

COMMUNE DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN



MARCHE DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE SECURITE INCENDIE (S.S.I.), ECLAIRAGE DE SECURITE, COMMANDES DE DESENFUMAGE AU CENTRE KER HEOL

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Commune de Plogastel-Saint-Germain

Maître d'œuvre : B.E.T BATIMENT ET TECHNIQUES
5 Rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER
Tel : 02 98 95 91 11

Pouvoir adjudicateur : Madame Le Maire de Plogastel-St-Germain

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE.....	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ.....	5
3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX.....	5
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	5
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	6
4.1- GARANTIE FINANCIÈRE	6
4.2- AVANCE	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	6
5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRITAINTS	8
ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	9
6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	9
6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD	9
ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIELS ET PRODUITS	9
7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIELS ET PRODUITS.....	9
7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIELS ET PRODUITS	9
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	9
9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	10
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ	11
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	11
ARTICLE 10 : ÉTUDES D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER.....	12
12.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER	12
12.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
12.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION	12
12.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS.....	12
ARTICLE 13 : RÉCEPTION DES TRAVAUX	12
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION	12

13.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	13
13.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	13
14.1 - DÉLAIS DE GARANTIE.....	13
14.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES.....	13
14.3 - ASSURANCES.....	13
ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE.....	13
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES.....	13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le bâtiment communal suivant :

CENTRE KER HEOL, 5 Rue de Briscoul 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN

Pour des travaux de remplacement du Système de sécurité incendie (S.S. I.), éclairage de sécurité, commandes de désenfumage

Dispositions générales: la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux font l'objet d'une seule tranche de travaux et d'un lot unique

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BET BATIMENT ET TECHNIQUES, représenté par M. Roland PETTON

La mission du maître d'œuvre est une mission de base complétée par les tâches relevant de la mission de coordination SSI

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

SOCOTEC – 10, Rue François Muret de Pagnac – CS 11009 – 29196 QUIMPER CEDEX

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Libellé
	Contrôle technique
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau III** sera assurée par :

SOCOTEC – 10, Rue François Muret de Pagnac – CS 11009 – 29196 QUIMPER CEDEX

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des charges fonctionnel du SSI,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le plan général de coordination sécurité
- Le mémoire justificatif du candidat

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés fermes à la validation de l'acte d'engagement.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

4.2- Avance

Il n'est pas prévu d'avance au titulaire du marché.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les factures de travaux seront présentées par le titulaire au maître d'œuvre pour validation.

Le maître d'œuvre établira une demande de paiement qui sera transmise au maître d'ouvrage pour règlement selon le délai global de paiement en vigueur à la date du décompte.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra adresser son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après notification par le représentant du pouvoir adjudicateur de sa décision de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 45 jours maximum à compter de la notification du PV de levée de la dernière réserve. À l'issue de ce délai, le décompte final sera établi par le maître d'œuvre aux risques de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG-travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des trois dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final transmis par le titulaire
- dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 13.4.4, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais impartis ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 13.4.3, le délai d'envoi au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire du décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou les motifs pour lesquels il refuse de signer, est de quarante-cinq jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au représentant du pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

Par dérogation à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, en cas de réclamation du titulaire portant sur le décompte général du marché, le délai de transmission du mémoire en réclamation du candidat est de 45 jours à compter de la notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur est de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

Les factures de travaux seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

BET BATIMENT ET TECHNIQUES
5 rue Félix Le Dantec
29000 Quimper

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

1- Retard dans la fourniture des éléments à produire pendant la période de préparation (Plans d'exécution des Ouvrages - PEO) :

Le montant de la pénalité journalière provisoire est égal à 1/1.000e du montant du marché de base HT + avenant HT qui sera retenu sur ses acomptes mensuels.

2 - Retard dans la transmission de documents ou échantillons en cours de chantier :

Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés à l'entreprise en cours de chantier.

Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 1/1.000e du montant du marché de base HT + avenant HT qui sera retenu sur ses acomptes mensuels.

3 - Retard sur le délai d'exécution :

Du simple fait de la constatation d'une date de prise d'effet de la réception postérieure à la fin du délai contractuel du marché, des pénalités sont applicables à concurrence de 100 euros par jour calendaire de retard.

Article 7 : Caractéristiques des matériels et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériels et produits

Les matériels et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les matériels prévus à l'installation devront être approuvés par le Maître d'œuvre

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériels et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 21 jours. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 40,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et l'ensemble des éléments d'exécution tel que mentionné au CCTP et au cahier des charges fonctionnel du SSI sont à établir par le titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Pour mémoire ; se reporter au CCTP et au PGCS

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les gravats et autres déchets résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Pour mémoire ; se reporter au CCTP

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les dossiers des ouvrages exécutés ainsi que les éléments nécessaires pour l'établissement du dossier d'identité du SSI seront remis en 4 exemplaires papier et 1 sur support numérique physique (CD Rom ou clé USB)

Un exemplaire supplémentaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 300,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44, 45 et 50 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Lu et approuvé

Le :

(signature)